

Unité départementale de Côte d'Or

Dijon, le 01 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



RAFFINERIE DU MIDI

10 rue des verriers
21000 DIJON

Références : 0005401102/2022-171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 10 rue des verriers 21000 DIJON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFINERIE DU MIDI
- 10 rue des verriers 21000 DIJON
- Code AIOT dans GUN : 0005401102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le dépôt pétrolier en détails :

Capacité du dépôt

- Nombre de bacs : 8
- Capacité des bacs : 1 350 m³ - 17 000 m³
- Capacité totale : 75 000 m³
- Mode d'approvisionnement : Fer

Produits stockés

- SP98, Base SP95, Gazole, Fioul Domestique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS: Action nationale sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'établissement RM vise à contrôler la gestion de sous-traitance, notamment à travers le système de gestion de la sécurité (SGS). Il a été constaté que les différentes procédures encadrent la formation du personnel sous-traitant. L'exploitant a encadré la transmission d'informations concernant les risques de son site au personnel sous-traitant. L'encadrement de la sous-traitance et

la prévention des risques est satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – liste des sous-traitants
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste de sous-traitants qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations. Il s'agit de 46 entreprises. En face de chaque entreprise, l'exploitant a noté le domaine de compétence de la société sous-traitante. La liste peut être modifiée en fonction de besoins de travaux. Le jour de l'inspection aucune l'entreprise n'est présente sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – incidents et accidents
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'exploitant transmet aux entreprises sous-traitantes avant le commencement des travaux (selon la procédure C.D05.01.DIJ) les documents suivants : • Plan de Prévention ; • Consignes Générales de Sécurité; • Le plan général avec zone ATEX. De plus une autorisation de travail est délivrée à chaque intervention. Le plan de prévention et les documents associés sont détaillés dans la procédure P.D05.01.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – plan de formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La formation, concernant les risques associés à l'installation, pour les personnels des entreprises extérieures est assurée via le Plan de Prévention. Il est transmis aux chefs d'équipes des entreprises sous-traitantes qui assurent la formation de ses employés. Avant toute intervention sur le site, une vidéo (datant de mois de mai 2017) à destination des entreprises intervenantes sur le site est diffusée aux intervenants. L'Inspection l'a également visionné. Les risques, les consignes de sécurités, la conduite à tenir lors d'un accident et l'intervention sur les MMR y sont notamment abordés. La formation des entreprises extérieure est reprise dans SGS sous Item 2 "Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs" (Chapitre 2.3 Risques liés à l'intervention des entreprises extérieures).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM- Formation / documentation - contenu
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le Plan de Préventions comporte une liste des risques associés à l'installation. Il s'agit de : • risques pollution ; • risques ATEX ; • risques incendie ; • risques explosion ; • risques inhalation, intoxication, cancer. Lors de réunion préalable à l'établissement de l'autorisation de travail, l'exploitant définit bien les risques par lesquels l'entreprise intervenant serait d'avantage concernée (en fonction de l'endroit précis de l'intervention et de la nature exacte des travaux à réaliser).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – fréquence et renouvellement
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La réunion préalable avec le représentant de la société sous -traitance (chef d'équipe), la transmission de Plan de prévention et le visionnage du vidéo (complété par un questionnaire) ont toujours lieu avant l'intervention des entreprises sous-traitantes. Les chefs des équipes ont la responsabilité de transmettre aux collaborateurs l'ensemble des informations indiquées dans le Plan de prévention. Chaque personne intervenant doit avoir connaissance du plan de prévention et du règlement général de sécurité. Avant chaque intervention, une autorisation de travail est établie. Elle permet à nouveau de revoir les moyens de protection et d'intervention et les risques inhérents à l'intervention. Les formations sont renouvelées à une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation - traçabilité
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Chaque entreprise intervenante signe le Plan de prévention. En plus, l'exploitant garde les questionnaires à remplir à l'issue du visionnage de la vidéo à destination des entreprises sous-traitantes. Pas sondage, les Plans de prévention pour l'entreprise ACTENIUM (électricité) et BONANDRIN (voies ferrés) ont été contrôlés. L'archivage des questionnaires et des deux Plans de prévention n'appellent pas des remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – procédure et documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La documentation relative à la formation et des connaissances du personnel sous-traitant a été présentée à l'inspection des installations classées. Elle n'appelle pas de remarque. L'exploitant tient à jour les justificatifs de formation pour l'ensemble des entreprises intervenantes extérieures. Une vérification par sondage a été effectuée. Il convient que l'exploitant s'assure que le personnel sous-traitant qui intervient sur son site est bien formé. Par ailleurs, les étapes concernant de validation d'une sous-traitance est décrite dans le Système de gestion de la sécurité (SGS) - Item2 (procédure associée P.D05.01) Cette procédure traite des dispositions réglementaires pour les prestations réalisées en entrepôt. Elle définit les règles pour l'élaboration et la gestion des plans de prévention et précise les conditions dans lesquelles de tels plans de prévention doivent être établis au siège. La procédure P.D05.01 n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation - procédures
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant dispose à l'intervier des procédures de points spécifiques pour les activités sous-traitées, que ce soit pour les installations et les équipements par exemple : • la procédure "P.C01.002" procédure pour le contrôle et la maintenance des équipements sur les dépôt équipés de GMAO ; • la procédure "P/I01.14" Gestion des mesures de maîtrise de risques (MMR). Ces procédures définissent clairement les consignes à respecter lors de l'intervention. Toute intervention sur site se fait sous contrôle de l'exploitant. Observation : Les sous-traitants sont des entreprises extérieures. Pour cet item « maîtrise des procédés et d'exploitation », il convient que l'exploitant mette en place des procédures encadrant la gestion des entreprises extérieures (sous-traitants, fournisseurs, intérim, etc.).
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – permis feu
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Concernant plus précisément le permis feu, les éléments suivants ont été relevés : • La durée de validité est d'une demie-journée ; • La nature des dangers en fonction de l'intervention est bien spécifiée sur le document ; • Les types de matériels qui peuvent être utilisés ainsi que les moyens de protection et de mise en œuvre figurent bien sur le permis ; • Une vérification de mise en sécurité de l'endroit d'intervention est réalisée avant le départ de l'entreprise sous-traitante (rangement des outils, et des moyens de protection) ; • L'exploitant procède également à une ronde de surveillance, qui fait partie des consignes d'exploitation: elle notée sous forme de bon de travail est tracée informatiquement (par sondage le bon de travail numérop 15016 a été vérifié). La gestion de travaux à point chaud n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – fin d'intervention
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'autorisation de travail établi pour chaque intervention permet de tracer la fin de travaux. Deux autorisations de travail ont été contrôlé : • pour la société qui est intervenue en avril 2022 ; • pour la maintenance des voies ferrés : la date et la signature du représentant de dépôt est bien présente pour signifier la fin de travaux; • pour la société qui est intervenu également en avril 2022 : pour les travaux liés à l'électricité, il manque la signature en laissant penser que les travaux sont toujours en cours tandis que la société n'est plus présente sur le site. Il convient que l'exploitant trace la fin des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Réponse par courrier

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation - habilitations
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Avant l'intervention d'une entreprise sous-traitante, l'exploitant vérifie certains documents concernant l'aptitude du personnel à effectuer les tâches spécifiques. Parmi les documents vérifiés il y a : • CR1, CR2 ; • l'habilitation électrique ; • CACES ; • les certificats compétence ATEX ; • la formation "geste et posture". Les documents sont photocopiés et stockés pour chaque société de la liste des sous-traitants. La date de validité des documents précités est vérifiée avec chaque intervention. Le logiciel utilisé pour enregistrer l'arrivée d'une entreprise relie directement le nom de la personne aux attestations ou habilitations qu'elle possède. La vérification de la validité se fait donc automatiquement. Par sondage, le jour de l'Inspection, les habilitations et attestations de la société Actenium ont été vérifiées. Les dossiers des deux sociétés ont été jugés complets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation - MMR
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'ensemble des procédures concernant la sélection des sous-traitants y compris ceux qui interviennent sur les MMR est détaillé dans la procédure PC 01 02 (item 2 de SGS Identification et évaluation des risques liées aux accidents majeurs). La maintenance des MMR donne lieu à certaines spécifications supplémentaires : • procédure PI 01.14 (Mode dégradé), • rapport d'intervention adressé à l'exploitant après les travaux. Il y a un seul intervenant sur les MMR : L'installation, la mise en service ainsi que la maintenance est assurée par la même société (détection de liquides et gaz, détection de niveau des hydrocarbures). Le dernier rapport de la maintenance du 9 mars 2022 a été présenté à l'Inspection. Il n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence – procédures d'urgences
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : • d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; • de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les sous-traitants sont intégrés dans la maîtrise des procédures d'urgence via le Plan de Prévention. Les sous-traitants sont intégrés dans la maîtrise des procédures d'urgence via le Plan de Prévention pour l'évacuation mais n'interviennent dans le POI. L'exploitant intègre tout le personnel présent sur site (y compris les entreprises extérieures) dans les exercices d'évacuation. Les entreprises extérieures n'interviennent dans le POI (pas de rôle dans le POI en termes de lutte contre l'incident ou l'accident.) mais sont intégrées dans l'évacuation du personnel, préalable au POI. Les exercices POI ne sont pas organisés de façon spécifique en phase travaux. (Exemple : exercice du 26 août 2020 impliquant spécifiquement l'entreprise de chaudronnerie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet